



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°8 du Mardi 14 Août 2018

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, BOINLADA MAANDI, DALFANE ASSOUMANE, MADI ISSMAILA AHAMED

Ordre du jour:

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: FC Majicavo 2 c/ TCO Mamoudzou du 21/07/2018 (16^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve non soussignée par le capitaine de l'équipe FC Majicavo 2 sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mercredi 25/07/2018 pour la dire doublement irrecevable en la forme. (Art 142.2 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « FC Koropa pose réserve contre le joueur OUSSENI AMBDILLAH licence n°2547132328 du club TCO Mamoudzou pour fraude de nationalité. Le joueur étranger joue avec une licence française.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club TCO Mamoudzou saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142.2 RGx,

Après vérification, il ressort que la réserve de l'équipe FC Koropa 2 n'a pas été soussignée par le capitaine, alors qu'il s'agit d'une rencontre senior,

Pour dire réserve irrecevable dans la formulation car ne respectant pas les dispositions de l'article 142.2 RGx, malgré la confirmation.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Koropa le droit de confirmation de 30€. (Art 77, 2018)

Affaire: Espoir de Longoni c/ FC Ylang Kougou du 22/07/2018 (16^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Espoir de Longoni par courriel le mercredi 25/07/2018 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx et Art 187.1 RGx)



Motif: « Je porte réclamation contre le joueur OUSSENI IDAROUCI licence n°2546849335 qui a pris part à la rencontre avec une licence enregistrée le 09/07/2018, c'est-à-dire après la date réglementaire pour les demandes de licences au sein de la ligue de Mayotte. Certes c'est possible dans certains cas, mais le joueur en question ne rentre dans aucun des cas. Il n'était pas qualifié à jouer le match.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang de Koungou saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 RGx,

Après vérification, il ressort que la réclamation a été envoyée par courriel le mercredi 25/07/2018 alors que la rencontre a eu lieu le dimanche 22/07/2018, au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre donc ne respectant les dispositions de l'article 186.1 RGx.

Il ressort aussi que le motif de la réclamation ne rentre pas dans le champ de l'évocation (Art 187.2 RGx) pour que la commission use de son droit à l'évocation.

Dit réclamation irrecevable et ne peut donc pas être jugée dans le fond.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Espoir de Longoni le droit de réclamation de 30€.**
(Art 187.2 RGx 2018)

Affaire: FC Ylang Koungou c/ Tonnerre du Nord du 11/07/2018 (4^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Ylang de Koungou sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de FC Ylang de Koungou pose réserve contre l'équipe Tonnerre du Nord qui a fait jouer un joueur qui n'a pas présenté sa licence au terrain mais a présenté une pièce d'identité : FOUTOUHOUDINE HAFIDHOU numéro de carte 001114788220130302.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Tonnerre du Nord saison 2018,
Vu les fiches des joueurs du club FC Mtsakandro saison 2018,

Concernant la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Ylang de Koungou et non confirmée:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGx,

Constatant que la réserve formulée par le capitaine de FC Ylang de Koungou n'a pas été confirmée pour la dire irrecevable en la forme car ne respectant pas les dispositions de l'article 186 RGx.
Elle ne peut donc pas être jugée dans le fond.

Evocation de la Commission Régionale Statuts et Règlements:

Après vérification, il ressort que le joueur FOUTOUDDINE HAFIDHOU a possédé une licence n°2546848545 au club Tonnerre du Nord enregistrée le 21/06/2018.

Il ressort aussi que le joueur a demandé et obtenu une licence au club FC Mtsakandro enregistrée le 27/06/2018.

Dit que le joueur FOUTOUDDINE HAFIDHOU à la date de ladite rencontre (le mercredi 11/07/2018) n'était plus un joueur de Tonnerre du Nord mais de FC Mtsakandro.



Dit aussi que l'équipe Tonnerre du Nord a inscrit et fait participer un joueur non licencié lors de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Ainsi la CRSR agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx sur l'inscription et la participation du joueur FOUTOUDINE HAFIDHOU avec une pièce d'identité alors que le joueur n'est plus licencié au club Tonnerre du Nord depuis le 27/06/2018.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve formulée par le capitaine de FC Ylang de Koungou irrecevable.
- ⇒ Sur la base de l'évocation de la CRSR dit match perdu par pénalité et attribue le gain à FC Ylang de Koungou.

Résultat: FC Ylang de Koungou: 3 pts - 3 buts

Tonnerre du Nord: -1 pt - 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club Tonnerre du Nord le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de la CRSR. (Art 187.2 RGx)
- ⇒ D'infliger une amende de 50€ au club Tonnerre du Nord pour inscription et participation d'un joueur non licencié. (Annexe I-IV, RI 2018)
- ⇒ De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Affaire: Makoulatsa FC c/ Eclair du Sud du 15/07/2018 (15^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Il ressort que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause du nombre insuffisant de joueurs de l'équipe Eclair du Sud pour disputer une rencontre à 11 d'une part. L'équipe a inscrit 5 joueurs pour disputer une rencontre à 11. D'autre part elle n'a pas présenté de licences.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159 RGx que:

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ce motif décide,

- ⇒ Dit match perdu par forfait par Eclair du Sud et donne gain à Makoulatsa FC.

Résultat: Makoulatsa FC: 3 pts - 3 buts

Eclair du Sud: -1 pt - 0 but

- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Eclair du Sud pour forfait de son équipe senior. (Annexe I-IV, RI 2018)

Affaire: CS Mramadoudou c/ Makoulatsa FC du 19/07/2018 (5^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club CS Mramadoudou par courriel le vendredi 20/07/2018 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Considérant le PV n°8 du jeudi 05/07/2018 de la CRD qui sanctionne le joueur AHMADI M'HADJI licence n°2548276543 de 3 matchs fermes dont l'automatique avec prise d'effet le 09/07/2018. Considérant que le match Makoulatsa FC c/ AS Ndranavi du 11/07/2018 n'a pas été joué car les arbitres désignés étaient absents.



Considérant que le match Makoulatsa FC c/ Eclair du Sud du 15/07/2018 n'a pas été joué car ce dernier a déclaré forfait. Considérant que ce joueur n'a pas purgé sa suspension de 3 matchs fermes dont l'automatique car ces matchs indiqués n'ont pas été joué. Demande de déclarer match perdu par pénalité pour Makoulatsa FC et donner le gain à l'équipe CS Mramadoudou.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°8 de la CRD du jeudi 05/07/2018 publié le 08/07/2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur AHMADI M'HADJI licence n°2548276543 est suspendu par la CRD du jeudi 05/07/2018 de 3 matchs fermes dont l'automatique à compter du lundi 09/07/2018.

La rencontre RC Tsimkoura 2 c/ Makoulatsa FC du 01/07/2018 comptant pour la 14^{ème} journée R4.D est le match automatique après le carton rouge écopé le 28/06/2018 mais qui n'a pas été joué car l'équipe RC Tsimkoura a été déclarée forfait général.

Aussi la rencontre suivante Makoulatsa FC c/ Eclair du Sud du 15/07/2018 n'a pas été jouée non plus. Ainsi la rencontre automatique ayant suivi le carton rouge est donc ladite rencontre.

Dit que le joueur AHMADI M'HADJI licence n°2548276543 n'était pas qualifié pour la rencontre car suspendu le jour de ladite rencontre qui est la rencontre automatique depuis l'obtention du carton rouge.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.
4. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Makoulatsa FC et donne gain à CS Mramadoudou.**

Résultat: CS Mramadoudou: 3 pts - 3 buts

Makoulatsa FC: -1 pt - 0 but

- ⇒ **De mettre à la charge du club Makoulatsa FC le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de CS Mramadoudou. (Art 187.2 RGx)**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club Makoulatsa FC pour joueur suspendu participant à un match. (Annexe I-IV, RI 2018)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Affaire: AHMADI M'HADJI licence n°2548276543 joueur de Makoulats FC:

Match: AS Ndranavi c/ Makoulatsa FC du 29/07/2018 (17^{ème} journée R4.D)

Match: Makoulatsa FC c/ CS Mramadoudou du 05/08/2018 (18^{ème} journée R4.D)

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage de ces rencontres non homologuées à la date de la réunion de la Commission Régionale Statuts et Règlements le mardi 14/08/2018.

Motif : « Evocation sur la participation du joueur AHMADI M'HADJI licence n°2548276543 devant purger une suspension de 3 matchs fermes dont l'automatique à compter du lundi 09/07/2018.»



Jugeant en premier ressort,
Vu les feuilles d'arbitrage citées ci-dessus et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°8 du jeudi 05/07/2018 de la CRD publié le 08/07/2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

A la date de la réunion de la Commission Régionale Statuts et Règlements saisie par une évocation formulée par le club CS Mramadoudou contre le joueur AHMADI M'HADJI licence n°2548276543, les rencontres citées ci-dessus n'étaient pas homologuées.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

La commission agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187.2 RGx.

Après vérification des feuilles d'arbitrage citées ci-dessus, le joueur AHMADI M'HADJI licence n°2548276543 a été inscrit et a participé aux rencontres suivantes: **AS Ndranavi c/ Makoulatsa FC du 29/07/2018 (17^{ème} journée R4.D)** et **Makoulatsa FC c/ CS Mramadoudou du 05/08/2018 (18^{ème} journée R4.D)**.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.

Par ce motif décide,

⇒ **Matchs perdus par pénalité par le club Makoulatsa FC et donne gain aux clubs AS Ndranavi et CS Mramadoudou.**

○ **Match: AS Ndranavi c/ Makoulatsa FC du 29/07/2018 (17^{ème} journée R4.D)**
Résultat: AS Ndranavi: 3 pts - 3 buts
Makoulatsa FC: -1 pt - 0 but

○ **Match: Makoulatsa FC c/ CS Mramadoudou du 05/08/2018 (18^{ème} journée R4.D)**
Résultat: Makoulatsa FC: -1 pt - 0 but
Makoulatsa FC: 3 pts - 3 buts



- De mettre à la charge du club Makoulatsa FC le droit d'évocation de 60€ (deux évocations) en lieu et place de la CRSR. (Art 187.2 RGx)
- D'infliger une amende de 160€ au club Makoulatsa FC pour joueur suspendu participant à deux matchs à raison de 80€ par match. (*Annexe I-IV, RI 2018*)
- De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Affaire: FMJ de Vahibé c/ Tchanga SC 2 du 01/07/2018 (14^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre.
Vu le rapport de l'équipe FMJ de Vahibé,
Notant l'absence de rapport de l'équipe Tchanga SC 2,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que:

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Il ressort que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause l'équipe FMJ de Vahibé s'est présentée au stade à 15h00 sans avoir tracé le terrain alors que la rencontre devait débuter à 15h30. Bien qu'il y ait une rencontre U18 avant le terrain n'a pas été tracée. Les formalités d'avant match sont terminées à 16h10 alors que la rencontre devait débuter à 15h30 et toujours le terrain n'a pas été tracé.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par FMJ de Vahibé et donne gain à Tchanga SC 2.**

Résultat: FMJ de Vahibé: -1 pt - 0 but

Tchanga SC 2: 3 pts - 3 buts

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club FMJ de Vahibé pour forfait de son équipe senior.**
(Annexe I-IV, RI 2018)

Affaire: Tonnerre du Nord c/ FC Ylang de Koungou du 29/07/2018 (17^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Ylang de Koungou sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 31/07/2018 pour la dire recevable en la forme. (*Art 186 RGx*)

Motif: « Réserve contre l'équipe Tonnerre du Nord pour cause : j'aimerais avoir plus d'information sur le joueur AOULADI AHMED ATTOUMANI licence n°2547892552 que je suppose que ce n'est pas la même personne sur la licence. Le joueur SOUVENIR MOHAMED licence n°2548283770 vient d'arriver sur le territoire et sa licence est saisie depuis le 30/04/2018.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Tonnerre du Nord saison 2018,
Vu le PV n°10 de la CRD du jeudi 19/07/2018 publié le 22/07/2018,

Concernant la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Ylang de Koungou et confirmée:

Considérant que l'équipe FC Ylang n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations.



Dit que ces accusations sont non fondées.

Evocation de la Commission Régionale Statuts et Règlements:

Après vérification, il ressort que le joueur AOULADI AHMED ATTOUMANI licence n°2547892552 est suspendu par le PV n°10 de la CRD du jeudi 19/07/2018 de 4 matchs fermes dont l'automatique à compter du lundi 23/07/2018. La rencontre ASC Kawéni 2 c/ Tonnerre du Nord du 22/07/2018 est le match automatique depuis l'obtention du carton rouge.

Ladite rencontre objet du litige est la première rencontre jouée par l'équipe Tonnerre du Nord depuis la publication du PV n°10 de la CRD. Or le joueur AOULADI AHMED ATTOUMANI licence n°2547892552 mis en cause a été inscrit et a joué la rencontre.

Dit que le joueur AOULADI AHMED ATTOUMANI licence n°2547892552 n'était pas qualifié pour la rencontre car suspendu le jour de ladite rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Ainsi la CRSR agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx sur l'inscription et la participation du joueur AOULADI AHMED ATTOUMANI licence n°2547892552 alors que le joueur est suspendu par le PV n°10 de la CRD du jeudi 19/07/2018.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.
4. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Tonnerre du Nord et donne gain à FC Ylang.**
Résultat: Tonnerre du Nord: -1 pt - 0 but
FC Ylang de Koungou: 3 pts - 3 buts
- ⇒ **De mettre à la charge du club Tonnerre du Nord le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de la CRSR. (Art 187.2 RGx)**
- ⇒ **D'infliquer une amende de 80€ au club Tonnerre du Nord pour joueur suspendu participant à un match. (Annexe I-IV, RI 2018)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Affaire: AOULADI AHMED ATTOUMANI licence n°2547892552 joueur de Tonnerre du Nord:

Match: ASC Kawéni 2 c/ Tonnerre du Nord du 22/07/2018 (16^{ème} journée R4.A)

Match: Pamandzi SC c/ Tonnerre du Nord du 04/08/2018 (18^{ème} journée R4.A)

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage de ces rencontres non homologuées à la date de la réunion de la Commission Régionale Statuts et Règlements le mardi 14/08/2018.

Motif : « Evocation sur la participation du joueur AOULADI AHMED ATTOUMANI licence n°2547892552 devant purger une suspension de 4 matchs fermes dont l'automatique à compter du lundi 23/07/2018. »

Jugeant en premier ressort,

Vu les feuilles d'arbitrage citées ci-dessus et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV n°10 du jeudi 19/07/2018 de la CRD publié le 22/07/2018,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

A la date de la réunion de la Commission Régionale Statuts et Règlements, agissant par voie d'évocation contre le joueur AOULADI AHMED ATTOUMANI licence n°2547892552, les rencontres citées ci-dessus n'étaient pas homologuées.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

La commission agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187.2 RGx.

Après vérification, il ressort que le joueur AOULADI AHMED ATTOUMANI licence n°2547892552 est suspendu dans le PV n°10 de la CRD du jeudi 19/07/2018 de 4 matchs fermes dont l'automatique à compter du lundi 23/07/2018. La rencontre ASC Kawéni 2 c/ Tonnerre du Nord du 22/07/2018 est le match automatique depuis l'obtention du carton rouge. Or il a été inscrit sur la feuille d'arbitrage et a participé à la rencontre.

Le joueur AOULADI AHMED ATTOUMANI licence n°2547892552 a aussi été inscrit et a participé à la rencontre: **Pamandzi SC c/ Tonnerre du Nord du 04/08/2018 (18^{ème} journée R4.A)**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.

Par ce motif décide,

⇒ **Matchs perdus par pénalité par le club Tonnerre du Nord et donne gain aux clubs ASC Kawéni 2 et Pamandzi SC.**

- **Match: ASC Kawéni 2 c/ Tonnerre du Nord du 22/07/2018 (16^{ème} journée R4.A)**

**Résultat: ASC Kawéni 2: 3 pts - 3 buts
Tonnerre du Nord: -1 pt - 0 but**

- **Match: Pamandzi SC c/ Tonnerre du Nord du 04/08/2018 (18^{ème} journée R4.A)**



**Résultat: Pamandzi SC: 3 pts - 3 buts
Tonnerre du Nord: -1 pt - 0 but**

- **De mettre à la charge du Tonnerre du Nord le droit d'évocation de 60€ (deux évocations) en lieu et place de la CRSR. (Art 187.2 RGx)**
- ⇒ **D'infliger une amende de 160€ au club Tonnerre du Nord pour joueur suspendu participant à deux matchs à raison de 80€ par match. (Annexe I-IV, RI 2018)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

II° FEUILLES DE MATCHS EN RETARD

Affaire: Feuilles de matchs arrivées en retard

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71.3 RI 2018 que:

3 - FEUILLE D'ARBITRAGE

Les feuilles d'arbitrage sont fournies par la Ligue en début de saison.

Elles doivent être remplies entièrement et obligatoirement au stylo à bille.

- L'original de la feuille d'arbitrage doit être adressé à la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre.
- Les deux autres volets sont destinés aux clubs en présence.
- L'envoi de l'original de la feuille d'arbitrage à la ligue incombe dans tous les cas au club recevant.
- En coupe, à partir des demi-finales, l'équipe vainqueur expédiera l'original à la ligue.
- Le non-respect de ces prescriptions sera pénalisé d'une amende de (50€) au club fautif.

En cas de non transmission dans les quinze (15) jours, l'équipe responsable aura match perdu par pénalité suivi d'une amende.

En cas de match arrêté avant la fin du temps réglementaire, pour raison disciplinaire ou en cas d'incident après la rencontre, l'arbitre conservera la feuille d'arbitrage et l'adressera à la Ligue dans les 48 heures.

Considérant les rencontres suivantes:

- **AS Sada c/ FCO Tsingoni** du 10/05/2018 transmise à la ligue le 25/05/2018
- **AS Sada c/ Espoir de Mtsapéré** du 12/05/2018 transmise à la ligue le 25/05/2018
- **AS Comète c/ Tonnerre du Nord** du 28/04/2018 transmise à la ligue le 07/05/2018
- **Olympique Miréréni c/ AS Kahani** du 01/05/2018 transmise à la ligue le 14/05/2018
- **ASJ Moinatrindri c/ Eclair du Sud** du 22/04/2018 transmise à la ligue le 02/05/2018
- **ASJ Moinatrindri c/ AS Ndranavi** du 19/04/2018 transmise à la ligue le 02/05/2018
- **AS Rosador c/ Pamandzi SC** du 18/04/2018 transmise à la ligue le 25/05/2018
- **ASC Kawéni 2 c/ FC Mtsakandro** du 21/04/2018 transmise à la ligue le 04/05/2018

Considérant que toutes ces feuilles de match ont été transmises à la ligue au-delà des 48 heures suivant la rencontre et avant 15 jours.

Par ce motif décide,

- ⇒ **D'infliger une amendes aux équipes suivants à raison de 50€ par feuille de match transmise au-delà des 48 heures et avant 15 jours:**

- **AS Sada (100€)**



- AS Comète (50€)
- Olympique Miréréni (50€)
- ASJ Moinatrindri (100€)
- AS Rosador (50€)
- ASC Kawéni (50€)

Affaire: ASC Kawéni 2 c/ Espoir Club Longoni du 01/05/2018 (9^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71.3, RI 2018 que:

3 - FEUILLE D'ARBITRAGE

Les feuilles d'arbitrage sont fournies par la Ligue en début de saison.

Elles doivent être remplies entièrement et obligatoirement au stylo à bille.

- L'original de la feuille d'arbitrage doit être adressé à la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre.

- Les deux autres volets sont destinés aux clubs en présence.

- L'envoi de l'original de la feuille d'arbitrage à la ligue incombe dans tous les cas au club recevant.

- En coupe, à partir des demi-finales, l'équipe vainqueur expédiera l'original à la ligue.

- Le non-respect de ces prescriptions sera pénalisé d'une amende de (50€) au club fautif.

En cas de non transmission dans les quinze (15) jours, l'équipe responsable aura match perdu par pénalité suivi d'une amende.

En cas de match arrêté avant la fin du temps réglementaire, pour raison disciplinaire ou en cas d'incident après la rencontre, l'arbitre conservera la feuille d'arbitrage et l'adressera à la Ligue dans les 48 heures.

Considérant que la feuille de match a été transmises à la ligue le 28/05/2018 alors que la rencontre a eu lieu le 01/05/2018, c'est-à-dire au-delà des 15 jours suivant la rencontre.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par pénalité par ASC Kawéni 2 et donne gain à Espoir Club Longoni.**

Résultat: ASCKawéni 2: -1 pt - 0 but

Espoir Club Longoni: 3 pts - 3 buts

⇒ **D'infliger une amende de 50€ au club ASC Kawéni pour transmission de feuille de match au-delà des 15 jours. (Annexe I-IV, RI 2018)**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED